STATUTS du C.D.P.E 77 adoptés lors du congrès départemental du 10 avril 2010 Adresse du Siège Social modifié lors du Conseil d'Administration du 5 juin 2018

TITRE

Article 1

L'ensemble des Conseils locaux et Associations de parents d'élèves constitués auprès des établissements publics d'éducation et de formation initiale du département, regroupant les parents qui adhérent aux présents statuts, constituent conformément à la loi du 1 er juillet 1901, une association qui a pour titre : CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ECOLES PUBLIQUES DE SEINE ET MARNE (C.D.P.E 77).

Son siège social est fixé à : Centre Culturel et Associatif BEAUSOLEIL Salle 203 - 6 Rue des Frères Moreau, 77380 Combs La Ville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Elle est affiliée et par voie de conséquence chacun des Conseils locaux et Associations qui la composent, à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (F.C.P.E) dont le siège est à Paris.

Elle s'interdit toute action contraire aux buts énumérés à l'article 2.

Est défini par le terme « Conseil Local » tout conseil local en section ou en association, et tous Comités locaux, cantonaux ou intercantonaux.

BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 2: Buts

L'association a pour buts :

- 1°) de regrouper l'ensemble des parents d'élèves des établissements publics et laïques d'éducation et de formation initiale, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'enseignement public, des élèves qui le fréquentent, de leurs parents ou de leurs représentants légaux, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;
- 2°) de coordonner sur le plan départemental l'activité des Conseils locaux et des Associations, et de les représenter auprès des pouvoirs publics ;
- 3°) de rassembler et d'éditer, à l'intention des familles et des Conseils locaux, toute documentation relative à ses buts, aux études, aux débouchés scolaires et professionnels ;
- 4°) de propager et défendre l'idéal laïque, de promouvoir un service national public d'éducation et de formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques, pour apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale ;
- 5°) d'une façon générale, de susciter, poursuivre, toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs ;

- 6°) d'œuvrer à la reconnaissance du rôle des parents d'élèves dans le système éducatif, et au développement de la participation et du partenariat institutionnel avec les associations de parents ;
- 7°) de défendre les intérêts matériels et moraux des conseils locaux et associations qui la composent;
- 8°) d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent, ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou par les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.

9°) de dénoncer et combattre :

- toute forme de racisme;
- toute forme de violence sexuelle ;
- la maltraitance infantile ;
- toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs ;
- toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées ;
- l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale ;
- la délinquance routière ;

10°) de permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association consistent en publications diverses, conférences et cours, stages, cercles d'études et plus généralement toutes initiatives propres à faciliter la scolarisation des jeunes, à intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible ainsi que tous moyens susceptibles de favoriser les échanges parents - maîtres - élèves, d'informer chaque famille et de créer un climat de compréhension et d'amitié entre tous les adhérents.

L'action du Conseil départemental peut être coordonnée avec celle des organisations laïques de culture et de loisirs qui poursuivent des buts analogues aux siens.

Article 4 : Composition

Le Conseil départemental regroupe les Conseils locaux de parents d'élèves, constitués à son initiative - sections locales ou sections départementales d'isolées - ou à celle de parents constitués en associations déclarées pour lesquelles l'affiliation au Conseil départemental a été sollicitée et obtenue.

Les Conseils locaux sont créés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus auprès de chaque école ou groupe scolaire pour l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, auprès de chaque lycée ou collège pour l'enseignement secondaire.

Les Conseils locaux peuvent aussi être créés auprès d'un ensemble de lycées ou d'un ensemble de collèges d'une même ville.

Toutefois, aux fins de coordonner les activités et actions de plusieurs Conseils locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général - du niveau d'un secteur scolaire par exemple - le Conseil départemental peut créer des Comités locaux, cantonaux ou intercantonaux qui ne

pourront cependant constituer de structures intermédiaires entre le Conseil local et le Conseil départemental, ni entraîner de décentralisation administrative.

Des statuts et règlements intérieurs types conformes à l'esprit des présents statuts et au règlement intérieur du CDPE, adoptés au sein de son conseil d'administration, détermineront les modalités et conditions de fonctionnement des Conseils locaux, des Comités locaux, cantonaux ou intercantonaux.

Chaque Conseil local de parents d'élèves constituant le Conseil départemental contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par membre actif comportant entre autre :

- la quote-part nationale votée en journée des présidents départementaux, que le Conseil départemental s'engage à reverser à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Écoles Publiques (FCPE)
- la quote-part départementale et locale votée en congrès départemental,

Article 5: Radiation d'un conseil local

La qualité de Conseil local, membre du Conseil départemental, se perd par la radiation prononcée pour motif grave, refus d'application des motions de congrès fédéraux ou départementaux ou de contribution au fonctionnement du Conseil départemental et de la Fédération nationale. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du CDPE sauf recours au plus proche congrès départemental. Le Président du Conseil local incriminé est préalablement appelé à fournir des explications.

Le Conseil local peut perdre la qualité de conseil affilié au Conseil départemental. ou être dissout dans les conditions suivantes :

1°) Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire du Conseil local valablement réunie à cet effet, pour délibérer, décide de la désaffiliation ou de la dissolution.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Dans ce cas, le Conseil local doit :

- acquitter les cotisations restant dues au jour de la désaffiliation ou de la dissolution,
- restituer l'intégralité des documents afférents au Conseil Local,
- s'interdire le versement des sommes à disposition à autrui,
- 2°) Lorsque le Conseil d'Administration départemental décide de la dissolution du Conseil local, selon une procédure définie au Règlement Intérieur :
 - en cas de non paiement des cotisations, malgré rappel,
 - en cas de manquements graves aux présents statuts, au Règlement Intérieur, aux règles de fonctionnement, ou encore, en cas de mise en œuvre d'une politique contraire à celle de la F.C.P.E.

Dans les deux cas, les sommes restant disponibles et les biens du Conseil local deviennent propriété du Conseil départemental.

Article 6: Recettes

Les recettes annuelles du Conseil départemental comprennent :

• le montant des cotisations,

- les dons et libéralités,
- les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- le revenu des biens dont il est propriétaire.

Article 7: Adhésion

C'est auprès des Conseils locaux qu'adhèrent les membres actifs qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un jeune :

- fréquentant des établissements publics d'éducation relevant des ministères
- fréquentant des établissements publics de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée ;
- pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Les parents d'élève fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de Conseil local F.C.P.E. peuvent - en attendant que ce Conseil soit constitué - adhérer directement auprès du Conseil départemental qui les rattache, soit à un Conseil local proche de leur domicile, soit à une section départementale d'isolés.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'administration

Le Conseil départemental est administré par un Conseil d'Administration (CA) constitués de 8 à 24 membres élus pour 3 ans par le congrès départemental parmi les catégories de membres dont se compose le congrès. Les Administrateurs sont renouvelables par tiers, chaque année. Les sortants sont rééligibles.

Seul le congrès départemental a pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus du Conseil d'Administration. Toutefois tout membre du Conseil d'Administration qui, dans l'intervalle qui sépare deux congrès ordinaires, aura été absent plus de trois séances du dit Conseil sans excuse préalable valable, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Tout membre démissionnaire ou décédé doit être remplacé au plus prochain congrès départemental, son remplaçant sera élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 9: Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur du Conseil départemental aux personnes qui lui ont rendu d'éminents services et qui soutiennent de manière constante l'action de la F.C.P.E. en faveur de l'école publique et laïque.

Les membres d'honneur peuvent être invités en tant qu'auditeurs au congrès départemental.

Article 10: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prépare les congrès départementaux, arrête le budget préparé par le bureau, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau et sur les rapports établis par les commissions. Il désigne ses représentants au congrès de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques, et aux réunions du Comité Régional, mandate son Président ou son remplaçant à l'Assemblée des Présidents des Conseils départementaux.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

Article 11: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Dès la première séance qui suit la tenue du congrès départemental, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres élus, un bureau qui restera en fonction jusqu'à la séance du Conseil d'Administration qui suit le congrès départemental ordinaire suivant.

Article 12: Bureau

Le bureau se compose d'au moins un Président d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, sans que le nombre de ses membres dépasse la moitié du nombre des membres du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

En cas de nécessité, il prend l'initiative de décision et devra en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Le **Président** veille au respect des statuts et règlement intérieur et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il anime les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et préside le congrès départemental. Il ordonnance les dépenses en accord avec le Conseil d'Administration et représente le CDPE auprès des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il délègue sa signature au Trésorier départemental et aux titulaires des comptes bancaires des Conseils locaux en sections du CDPE.

Il est responsable de la non-transmission à titre gratuit ou onéreux à quiconque, de tout ou partie du fichier des adhérents et des responsables locaux, excepté la FCPE Nationale et les Conseils locaux du département.

Le **Secrétaire** est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales et celles des Conseils locaux. Il établit chaque année un rapport d'activité. Après approbation du Conseil d'Administration, il le présente au congrès départemental. Il rend compte de l'affiliation et de la dissolution des Conseils Locaux.

Le **Trésorier** est chargé de la gestion financière de l'association. Il présente à chaque congrès le compte-rendu, préalablement soumis au Conseil d'Administration de la situation financière

et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les activités financières des Conseils locaux sections locales du CDPE.

Article 14 : Composition du congrès

Le congrès départemental se compose :

- a) des délégués de Conseils locaux constituant le CDPE qui doivent être choisis parmi les membres actifs. Leur nombre est fixé pour chaque Conseil local en fonction des cotisations réglées au Conseil départemental 30 jours avant la date du congrès, à raison de:
 - un délégué pour 1 à 10 membres actifs
 - deux délégués pour 11 à 25 membres actifs
 - trois délégués pour 26 à 50 membres actifs
 - plus un délégué par tranche de 50 membres actifs au-delà de 50 membres actifs

Chaque délégation de Conseil local dispose au congrès de mandats calculés en fonction des cotisations réglées au Conseil départemental dans les conditions prévues ci-dessus pour le calcul du nombre de délégués. Le Conseil local désigne au sein de sa délégation le porteur des mandats.

b) des membres du Conseil d'Administration. Chacun de ceux qui y siègent avec voix délibérative dispose d'un mandat au congrès.

Article 15 : Organisation du congrès

Le congrès départemental se réunit ordinairement une fois l'an, dans le mois précédant le congrès national de la FCPE, afin d'adopter :

- 1. les vœux qui seront présentés au congrès national
- 2. les orientations et actions du CDPE 77 pour l'année à venir

Le congrès se réunit aussi chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des Conseils locaux représentant le quart des mandats du Conseil départemental.

Des ateliers de travail et des colloques thématiques pourront être organisés dans le cadre du congrès.

L'ordre du jour du congrès départemental est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le bureau du congrès est celui du Conseil d'Administration.

La date et le lieu de la tenue du congrès, son ordre du jour, les comptes rendus d'activité et financier, la liste des candidats au Conseil d'Administration doivent être portés à la connaissance des Conseils locaux au moins 3 semaines avant la tenue du congrès.

Dans le cas où le nombre de candidat serait insuffisant pour atteindre le nombre maximum d'administrateur, le congrès peut décider par vote à la majorité des mandats de valider des candidatures le jour de sa tenue.

Le congrès délibère, quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il entend, délibère et vote sur le rapport d'activité.

Il entend le rapport financier et les conclusions des commissaires aux comptes, délibère et vote et donne quitus au trésorier.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle départementale.

Il élit les membres du Conseil d'Administration soumis à renouvellement.

Il élit de 1 à 3 commissaires aux comptes élus pour un an et choisis parmi les congressistes en dehors des membres du Conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des Conseils locaux représentant le quart des mandats du Conseil départemental.

Le congrès extraordinaire appelé à se prononcer sur ces modifications devra être convoqué au plus tard le lendemain du prochain congrès après que la décision ait été arrêtée par le Conseil d'Administration ou la demande formulée à son bureau dans les conditions prévues, et pour autant que les propositions de modification aux statuts parviennent aux Conseils locaux trois semaines avant la date de tenue du congrès extraordinairement réuni à cet effet.

Pour délibérer valablement sur ces questions le congrès devra se composer de la moitié plus un des membres normalement appelés à le constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, le congrès serait à nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17

Le congrès extraordinaire appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoqué à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelés à le constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, le congrès serait à nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents. En cas de décision de dissolution, le congrès devra désigner un ou plusieurs commissaires liquidateurs agréés par le CDPE chargés de la liquidation des biens de l'association dont le solde sera dévolu à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Un règlement intérieur départemental préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le Conseil d'Administration précise et complète les présents statuts.

Des règlements types des Conseils locaux, préparés et adoptés par le Conseil d'Administration précisent leurs conditions de fonctionnement.

Les présents statuts ont été adoptés lors du congrès du 10 avril 2010 L'adresse du Siège Social modifié a été modifié lors du Conseil d'Administration du 5 juin 2018

Pour le CDPE 77,

Le Président

La Secrétaire générale

Philippe Minetto Président CDPE 77 Stéphanie Durel Secrétaire Générale CDPE 77

Mise à jour le jeudi 12 Juillet 2018 09h36